

# Assurance Plaisance

## Document d'information sur le produit d'assurance

Allianz Global Corporate & Specialty SE



Produit : GLOBAL YACHT

Les informations précontractuelles et contractuelles sont fournies dans l'offre de contrat et dans le contrat final.

### De quel type d'assurance s'agit-il?

Assurance de bateaux de plaisance



#### Qu'est-ce qui est assuré?

##### Les principaux risques assurés :

✓ Ce contrat concerne votre bateau de plaisance tel que défini à la rubrique "bateau assuré" du lexique, **lorsqu'il est utilisé par Vous à des fins d'agrément personnel et dans les limites géographiques mentionnées dans vos Dispositions Particulières** sous réserve que vous naviguiez dans le respect de la réglementation en vigueur.

Votre contrat vous garantit également des risques que vous pouvez encourir lorsque votre bateau est

- en navigation dans le respect de la réglementation en vigueur,
- en stationnement,
- en cours d'opération d'assistance à l'égard d'un bateau en détresse ou de sauvetage,
- en cours de manutention, tirage à terre, passage en cale sèche,
- les dommages matériels atteignant le bateau assuré, lorsqu'il est transporté par voie terrestre.
- Votre contrat peut garantir **sous réserve d'une mention expresse aux Dispositions Particulières** :
  - les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériel et immatériels consécutifs causés à des tiers ainsi qu'à leurs biens par le bateau assuré,
  - les dommages matériels et leurs conséquences atteignant le bateau assuré, ses accessoires, et dépendances, ses installations et aménagements immobiliers intérieurs,
  - les dommages matériels et leurs conséquences atteignant le contenu de votre bateau,
  - les dommages corporels dont vous pourriez être victime à bord de votre bateau assuré,
- Votre contrat peut également garantir :
  - les dommages matériels atteignant les installations et aménagements immobiliers que vous avez fait réaliser dans le bateau assuré.

##### Les plafonds de garantie :

✓ Garanties, Limites contractuelles de l'indemnité & Franchises

##### Dommages et pertes

- Perte totale et délaissement : Jusqu'à concurrence de la valeur vénale du bateau assuré au jour du sinistre, ou jusqu'à concurrence de la valeur figurant sur votre facture d'achat du bateau établie par un professionnel pour les bateaux âgés de moins de 3 ans (depuis la date de 1ère mise à l'eau) au jour de l'événement, dans tous les cas sans excéder la limite contractuelle de l'indemnité mentionnée aux Dispositions particulières.
- Dommages, pertes et avaries y compris frais de renflouement: Jusqu'à concurrence des frais engagés, du coût des réparations et remplacements nécessaires pour remettre le bateau assuré dans l'état où il se trouvait avant le sinistre, déduction faite des franchises et vétustés sans excéder la limite contractuelle de l'indemnité mentionnée aux Dispositions particulières ou sans abattement vétusté si le bateau est âgé de moins de 3 ans (depuis la date de 1ère mise à l'eau) au jour de l'événement.

- Bris de machine : A concurrence du montant des frais de réparation réduit de 10% par année d'âge de la motorisation principale limités à 80% et au montant mentionné au Dispositions Particulières
- Frais d'assistance et de sauvetage : Sur justificatif dans la limite contractuelle de l'indemnité fixée dans vos Dispositions Particulières
- Dommages aux biens et effets personnel : Jusqu'à concurrence de la valeur vénale des biens au jour de l'événement dans la limite de l'indemnité contractuelle mentionnée aux Dispositions Particulières
- Frais de retraitement : Sur justificatif dans la limite contractuelle de l'indemnité fixée dans vos Dispositions Particulières.
- Vol total : Jusqu'à concurrence de la valeur vénale du bateau assuré au jour du sinistre, ou jusqu'à concurrence de la valeur figurant sur la facture d'achat du bateau établie par un professionnel pour les bateaux âgés de moins de 3 ans (depuis la date de 1ère mise à l'eau) au jour de l'événement, dans tous les cas sans excéder la limite contractuelle de l'indemnité mentionnée aux Dispositions particulières.
- Vol de la motorisation principale y compris vandalisme : Jusqu'à concurrence de la valeur vénale de la motorisation et de ses accessoires au jour du sinistre ou sans abattement pour vétusté si le moteur est âgé de moins de 3 ans (depuis la date de 1ère mise à l'eau) au jour de l'événement.
- Vol des accessoires, annexe, moteurs hors-bord de secours et survies à bord du bateau ou remisés à terre dans un local clos et fermé à clé y compris vandalisme : jusqu'à concurrence de la valeur vénale des biens au jour du vol dans la limite de l'indemnité contractuelle mentionnée aux Dispositions Particulières ou sans abattement vétusté si le bateau est âgé de moins de 3 ans (depuis la date de 1ère facturation) au jour de l'événement ou si la facture du matériel volé établie à votre nom date de moins de 3 ans.
- Vol des biens et effets personnels y compris vandalisme : Jusqu'à concurrence de la valeur vénale des biens au jour du vol dans la limite de l'indemnité contractuelle mentionnée aux Dispositions Particulières.
- Responsabilité civile navigation : Dommages corporels et matériels causés aux tiers y compris lors de la pratique du ski nautique : jusqu'à concurrence de la limite contractuelle de l'indemnité fixée aux Dispositions Particulières.
- Défense pénale & Recours : jusqu'à concurrence de la limite contractuelle de l'indemnité fixée aux Dispositions Particulières
- Recours : jusqu'à concurrence des sommes pour lesquelles nous sommes subrogés dans vos droits.
- Individuelle Marine :
  - Décès 100 % de la limite contractuelle d'indemnité mentionnée aux Dispositions particulières.
  - Infirmité permanente : en fonction du barème mentionné au paragraphe 2.6.4, appliqué à la limite contractuelle de l'indemnité mentionnée aux Dispositions Particulières.
  - Frais Médicaux : Sur justificatif dans la limite contractuelle de l'indemnité mentionnée aux Dispositions particulières.
- Frais de recherche en mer : sur justificatif dans la limite contractuelle de l'indemnité mentionnée aux Dispositions Particulières.

- Dommage et vol survenant à votre remorque porte bateau : jusqu'à concurrence de la valeur vénale de la remorque au jour de l'événement sans excéder la valeur de la remorque mentionnée aux Dispositions particulières
- Recours des tiers du fait de la remorque : Uniquement pour les dommages occasionnés lorsque la remorque n'est pas solidaire d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation légale d'assurance dans la limite fixée aux Dispositions particulières.



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

#### X Les exclusions générales du contrat

Nous ne garantissons jamais les pertes, dommages, détériorations, dépenses, les litiges, la privation de jouissance et/ou la dépréciation :

- résultant de fausse déclaration intentionnelle sur les faits, les circonstances des événements ou les situations qui en sont à l'origine,
- que vous causez intentionnellement ainsi que ceux causés avec votre complicité ou à votre instigation,
- survenus alors que vous n'êtes pas titulaire des documents et/ou permis de conduire exigés par la législation en vigueur,
- lorsque les papiers de bord de votre bateau assuré ne sont pas en règle ou en état de validité,
- survenus lorsque l'armement de votre bateau assuré n'est pas conforme à la réglementation en vigueur,
- survenus par suite de surcharge de votre bateau assuré dépassant les normes de sécurité définies par la législation en vigueur, ou le nombre de places prévu par le constructeur,
- survenus hors des limites géographiques fixées par votre contrat et/ou par la réglementation en vigueur, sauf cas de force majeure ou assistance à un autre bateau,
- survenus au cours d'une opération de remorquage qui ne serait pas dictée par des obligations d'assistance ou de sauvetage,
- survenus lorsque votre bateau assuré est transporté par voie maritime, fluviale, ferroviaire ou aérienne, y compris pendant les opérations de chargement et de déchargement,
- subis ou causés par les moteurs amovibles, les annexes et les engins de sauvetage dont vous avez la propriété lorsqu'ils ne sont pas désignés dans vos Dispositions Particulières ou que vous ne rapportez la preuve de leur existence et au moment du sinistre,
- survenus alors que vous êtes sous l'emprise :
  - de l'alcool,
  - de stupéfiants non prescrits médicalement.

Toutefois cette exclusion ne s'applique pas s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état sauf si cet état est susceptible d'être sanctionné pénalement,

- survenus à l'occasion de la participation de votre bateau assuré fonctionnant exclusivement au moteur, à des courses, paris ou compétitions de tous genres et à leurs essais,
- lorsque votre bateau assuré est un voilier et que vous participez à des régates, courses ou courses-croisières en solitaire,
- provenant de violation de blocus, contrebande, commerce prohibé,
- qui sont les conséquences de la saisie ou vente de votre bateau assuré pour quelque cause que ce soit ainsi que les frais de caution,
- qui sont les conséquences de la confiscation, la mise sous séquestre et la réquisition de votre bateau assuré,
- survenus alors que votre bateau assuré est loué à un tiers et/ou utilisé dans un but commercial, école de voile ou de croisière, école de conduite des bateaux de plaisance à moteur ou à des fins autres que celles d'agrément personnel, sauf stipulation contraire dans vos Dispositions Particulières, provenant :
  - de l'amiante ou de ses dérivés,
  - de mesure sanitaire ou de désinfection,
  - de guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, mines, torpilles ou autres engins de guerre, et généralement de tous

accidents et fortunes de guerre ainsi que d'actes de sabotage et de

- terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre de piraterie, de capture, arrêts, saisies, contraintes, molestations, mise sous séquestre ou détentions par tous gouvernements et autorités quelles qu'elles soient,
- d'émeutes, mouvements populaires, grèves et lock-out,
- de l'utilisation d'arme, engin chimique, biochimique ou électromagnétique,
- du dysfonctionnement ou de l'introduction de virus affectant les matériels électroniques ou informatiques, les logiciels informatiques utilisés à bord du bateau assuré,
- de l'utilisation frauduleuse de codes protégeant les systèmes d'alarme ou informatiques,
- en relation directe ou indirecte avec l'utilisation ou l'exploitation tant civile que militaire de l'atome et résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation ou de toute autre source d'énergie nucléaire,
- consécutifs à une modification de structure de noyau de l'atome ou de la radioactivité ainsi que de tous les effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules.

#### X Nous ne garantissons pas :

- les amendes, dommages et intérêts,
- la privation de jouissance,
- les dépens consécutifs à une procédure pénale,
- les dommages immatériels non consécutifs.

Le présent contrat ne produit aucun effet dans tous les cas de sanction, restriction ou prohibition prévus par les Conventions, Lois ou Règlements, notamment de l'Union européenne, s'imposant à l'assureur et comportant l'interdiction de fournir un service d'assurance



### Y-a-t-il des exclusions à la couverture?

#### ! Ne sont pas garantis au titre de la garantie dommage :

- les dommages, pertes et avaries causés par le vice propre du bateau assuré ; toutefois restent garanties les conséquences du vice caché, à l'exception du remplacement ou de la réparation de la pièce défectueuse,
- les dommages, pertes et avaries causés par la vétusté, le défaut caractérisé d'entretien du bateau assuré, l'usage abusif ou dans des conditions anormales du bateau assuré,
- les conséquences de l'osmose, de la corrosion, de l'électrolyse, de la piqûre des vers, insectes et autres parasites,
- les conséquences de l'influence de la température atmosphérique,
- les dommages, pertes et avaries causés aux appareils propulsifs, dues à l'usure normale ou à leur seul fonctionnement, ou à une surchauffe, sauf si vous démontrez que celle-ci résulte de l'aspiration d'un corps étranger dans le système de refroidissement,
- les dommages, pertes et avaries subis par les moteurs hors-bord à la suite de leur chute à l'eau, sauf lorsque celle-ci résulte d'un accident atteignant votre bateau assuré,
- les éraflures ou rayures à la peinture, au vernis et au gel-coat,
- les dommages, pertes et détériorations survenant à vos biens et effets personnels :
  - lorsqu'ils ne se trouvent pas à bord de votre bateau assuré ou de son annexe,
  - lorsque votre bateau assuré ou son annexe ne sont pas à flots,
  - lorsqu'il s'agit de vos bijoux ou espèces objets de valeur.
- les frais et honoraires d'experts agissant pour compte d'un registre de classification et les frais de cotation après sinistre,
- les réparations et les remplacements qui ne seraient pas reconnus nécessaires par les experts pour remettre le bateau assuré dans l'état dans lequel il se trouvait avant le fait dommageable
- Lorsque le bateau se trouve à terre sur sa remorque sans protection antivol tel que lieu de stationnement clos et fermé à clé, sabot antivol, chaîne antivol, alarme et que l'ensemble est volé sans le véhicule ou avec le véhicule tracteur alors que les clefs dudit véhicule ont été laissées sur ou dans le véhicule, l'indemnité

devant vous revenir au titre de la présente garantie est réduite de 30%

- le vol des moteurs à poste perpétré à terre lorsque le bateau assuré n'est pas entreposé dans un lieu clos et fermé à clef, ou muni d'un système antivol,
- les dommages subis par le local où sont entreposés les accessoires, annexe(s), survie(s) et moteurs hors-bord,
- le vol de vos bijoux, espèces ou objets de valeur y compris lorsqu'ils sont volés avec le bateau

**! Ne sont pas garantis au titre de la Responsabilité civile les dommages subis :**

- vous,
- vos préposés et salariés pendant leur service,
- les équipiers lors de la participation du bateau assuré, lorsqu'il s'agit d'un voilier, à une régata ou une course croisière en équipage,
- les personnes transportées à titre onéreux,
- le bateau assuré et/ou les objets et marchandises qu'il transporte,
- les tiers du fait de ces mêmes objets et accessoires lorsque ces derniers ne sont ni à bord ni reliés au bateau assuré,
- les immeubles, les biens meubles qui vous appartiennent ou vous sont confiés,
- les animaux quels qu'ils soient,
- les tiers et ou leurs biens matériels en cas d'accident pendant le transport terrestre du bateau assuré effectué par un véhicule soumis à l'obligation d'assurance,
- les tiers et ou leurs biens matériels en cas d'accident causé par la remorque déclarée aux dispositions particulières lorsqu'elle est tractée par ou simplement reliée à un véhicule soumis à l'obligation d'assurance,

Nous ne garantissons pas :

- la pollution, sauf en ce qui concerne la réserve de carburant du bateau assuré et si cette pollution a pour origine un événement garanti par votre contrat,

- les conséquences des actes qui ne sont pas en relation directe avec la pratique de la navigation,
- les responsabilités contractuelles,
- les recours exercés en raison de la législation relative aux accidents du travail ou régissant les gens de mer,
- les dommages immatériels non consécutifs,
- les conséquences de la pratique du parachute ascensionnel ou assimilé

**! Au titre de l'individuelle marine nous ne garantissons pas :**

- l'infarctus du myocarde, l'embolie cérébrale, l'hémorragie méningée,
- les conséquences de votre suicide ou tentative de suicide, de votre démence,
- les conséquences de votre participation à des rixes,
- les accidents ou leurs aggravations dont la première constatation médicale est antérieure à la souscription du contrat ainsi que leurs suites et conséquences,
- les maladies quelle qu'en soit la cause,
- les affections psychiatriques, les traitements à but esthétique, d'amaigrissement, de rajeunissement, de rééducation qui ne serait ni fonctionnelle ni motrice,
- les cures diététiques, thermales, héliomarines, de sommeil ou de désintoxication,
- la grossesse, l'accouchement et leurs complications

**! Au titre des frais de recherche nous ne garantissons pas :**

- les frais de recherches mis à votre charge qui résulteraient d'une demande d'intervention abusive formulée auprès des organismes publics ou privés de recherche en mer



### Où suis-je couvert(e)?

Lorsque le bateau est à terre ou à flots dans la zone géographique mentionnée aux dispositions particulières de votre contrat. Le contrat de base couvre la zone délimitée ainsi :

Au NORD : 60 ° latitude NORD - A l'OUEST : 20 ° longitude OUEST - Au SUD : 30 ° latitude NORD sans franchissement du Canal de Suez - A l'EST : 38° longitude EST sans franchissement du Bosphore



### Quelles sont mes obligations?

- Vous devez nous informer chaque fois qu'une modification est apportée à l'un des éléments mentionnés aux Dispositions Particulières Afin que votre contrat protège au mieux vos intérêts, et soit adapté à votre situation
- Déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu les garanties dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 5 jours (24 heures en cas de vol) de sa connaissance par tout moyen à votre disposition



### Quand et comment effectuer les paiements?

La prime est à régler à la compagnie ou à votre intermédiaire d'assurance à réception de l'appel de prime et au plus tard dans les 10 jours de sa date d'effet ou de renouvellement.



### Quand commence la couverture et quand prend-elle fin?

- Effet du contrat : à la date mentionnée aux conditions particulières de votre contrat
- Durée du contrat : 12 Mois avec tacite reconduction et faculté de résiliation en tout temps (Loi Hamon)



### Comment puis-je résilier le contrat?

- Par lettre recommandée adressée directement à AGCS